



## Arrêt

**n° 67 736 du 30 septembre 2011  
dans l'affaire x**

**x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et S. COSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit (reproduction littérale):

*« A. Faits invoqués*

*Le 12 juin 2006, vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers. Ce dernier a pris une décision de refus de séjour en date du 14 juin 2006, suite à laquelle vous avez introduit un recours auprès du Commissariat général.*

*Le 17 janvier 2007, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision vous a été notifiée le 19 janvier 2007.*

*Le 05 février 2007, vous avez introduit une requête contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Le 26 juillet 2007, le CCE a confirmé la décision prise par le Commissariat général.*

*Le 29 août 2007, vous avez introduit un recours contre la décision du Conseil du contentieux des étrangers auprès du Conseil d'Etat. Ce dernier a rejeté votre recours en date du 14 septembre 2007 (arrêt n°1292).*

*Le 03 avril 2008, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'Office des étrangers. Vous avez toujours vécu en Belgique depuis votre dernier refus. Le 23 mai 2008, l'Office des étrangers prend une décision négative, ne vous ayant pas présenté et délivre un refus technique suite à la renonciation de votre demande d'asile.*

*Le 23 juin 2008, vous introduisez une troisième demande d'asile à l'Office des étrangers. Vous n'avez pas quitté le Royaume depuis votre première demande.*

*A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, vous présentez un jugement du 15 novembre 2005 du Tribunal de Grande Instance du Wouri, une attestation de service de la Fédération des Eglises Pentecôtistes Internationales en Belgique, un article de presse du journal "La Détente" n°345 du 22 avril 2008, une copie de votre acte de naissance, des documents médicaux et des documents relatifs à la situation actuelle du Cameroun.*

*B. Motivation*

*Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays.*

*Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En effet, les éléments présentés à l'appui de votre troisième demande d'asile ne permettent pas, à eux seuls, de remettre en cause la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général et confirmée par Conseil du contentieux des étrangers le 26 juillet 2007.*

*Force est de relever les nombreuses incohérences relevées lors de votre première demande ne sont pas remises en cause par les documents produits.*

*A ce sujet, il sied de rappeler que pour avoir une quelconque valeur probante, un document se doit de venir en appont d'un récit qui, par ailleurs, est lui-même cohérent, ce qui n'est nullement le cas en espèce.*

*Ainsi, le jugement du 15 novembre 2005 du Tribunal de Grande Instance du Wouri que vous produisez lors de votre audition comporte un certain nombre d'anomalies telles que la différence du signataire et du magistrat responsable, des fautes et le verdict qui ne correspond pas à l'article du code pénal invoqué (voir informations jointes au dossier). Ceci permet de conclure qu'il s'agit d'un faux d'autant que*

*selon les informations à la disposition du Commissariat général dont une copie est annexée à votre dossier administratif, les achats de documents et la corruption sont monnaie courante au Cameroun.*

*Vous produisez aussi un article de presse du journal "La Détente" n°345 du 22 avril 2008, p.8 avec le titre "Ceux qu'on ne verra plus". Ce document, qui vous cite, relate au conditionnel une partie des faits à la base de votre demande d'asile, donc des problèmes que vous auriez vécus avant votre départ. Mais il parle du fait que vous avez été battu à mort, ne mentionne pas votre première libération (où vous auriez pu rassurer votre mère) ni vos accointances avec des personnalités du RDPC. En outre, il est de notoriété publique que les articles de ce genre s'achètent auprès des journaux camerounais et n'ont donc qu'une fiabilité très faible.(voir copie des informations annexées dans votre dossier administratif). En l'occurrence, il n'explique pas les invraisemblances et incohérences relevées lors de votre première demande qui n'a pas emporté la conviction du CGRA. Il est d'ailleurs invraisemblable que l'on attende avril 2008 pour publier quelque chose sur vous d'autant que votre mère s'inquiète en 2008 sur sa fille mêlée aux faits de cette année.*

*Vous apportez également comme nouvel élément une attestation de service de la Fédération des Eglises Pentecôtistes Internationales en Belgique. Ce document n'est rien d'autre que la charte de prédicateur et il n'explique pas les problèmes que vous auriez vécus au Cameroun.*

*Quant aux documents médicaux, ils ne permettent par ailleurs aucunement de rétablir l'absence de crédibilité qui caractérise l'ensemble de vos déclarations. Vous avez déjà produit lors de votre première demande des documents semblables qui ont été réfutés vu l'absence de crédibilité de vos assertions. En outre, ils ne font que constater votre état de santé. Quant à l'attestation manuscrite du docteur T., le CGRA s'étonne qu'elle puisse affirmer que les blessures viennent de tortures subis au Cameroun - alors qu'elle n'est nullement un témoin des prétendus événements- et de sa conclusion assez surprenante que vous risquez votre vie en retournant au pays.*

*L'acte de naissance - sans photo ni empreinte digitale- produit n'apporte rien à la crédibilité de votre récit, il n'apporte aucune explication aux failles relevées dans vos déclarations.*

*Pour le reste, vous avez déposé des documents relatifs à la situation actuelle du Cameroun. Ces documents ne démontrent pas que vous auriez été personnellement persécuté par les autorités de votre pays.*

*En conclusion, la fraude et les incohérences mentionnées précédemment démontrent le manque de crédibilité de vos déclarations tenues auprès des autorités belges en charge de l'analyse de votre demande d'asile. Elles ne permettent, par conséquent pas, d'accréditer la thèse selon laquelle il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante ne prend aucun moyen spécifique, à part la violation alléguée du principe de bonne administration. Néanmoins, en résumant, dans sa requête, chacun des motifs de la décision attaquée et en y opposant des justifications spécifiques, la partie requérante satisfait, même sommairement, à l'exigence d'un moyen. En effet, une simple lecture permet de saisir l'objet et le sens

de la contestation exprimée par la partie requérante, limitée en l'espèce à des explications d'ordre factuel en réponse à des motifs eux-mêmes d'ordre factuel.

3.2. En substance, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et, ainsi, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire ou encore à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision attaquée.

#### **4. Les éléments nouveaux**

4.1. La partie requérante dépose à l'audience deux feuillets relatifs à la consultation de *Youtube* faisant état de son intronisation en date du 15 janvier 2011 comme pasteur évangéliste posté sur Internet le 4 février 2011.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que ces documents produits par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée. Ils seront donc pris en considération.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 12 juin 2006 auprès de l'Office des étrangers, qui a ensuite fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt 986 rendu le 26 juillet 2007. Cet arrêt constatait que les motifs de ladite décision étaient pertinents et concluait dès lors que les déclarations de la partie requérante ne suffisaient pas, par elles-mêmes, à établir ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée. Il ajoutait que, pour la même raison, les faits invoqués n'étaient pas susceptibles de justifier l'octroi d'une protection subsidiaire. Par ailleurs, cet arrêt a fait l'objet d'un recours introduit par la partie requérante auprès du Conseil d'Etat, lequel a rejeté ce recours le 14 septembre 2007 (arrêt n°1292). Le 3 avril 2008, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile qui s'est vue opposer un « refus technique » de la part de l'Office des étrangers.

5.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ces refus et a introduit une troisième demande d'asile le 23 juin 2008, en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de ses précédentes demandes, mais en les appuyant cette fois par la production de nouveaux éléments, à savoir un jugement du Tribunal de Grande Instance du Wouri, une attestation de service de la Fédération des Eglises Pentecôtistes Internationales en Belgique, un article de presse du journal « La Détente », une copie de l'acte de naissance de la partie requérante, des documents médicaux et des documents portant sur la situation actuelle au Cameroun.

5.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante, la partie défenderesse estimant que les nouveaux éléments présentés à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas, à eux seuls, de remettre en cause la première décision de refus prise par le Commissaire général en raison de l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, confirmée en son temps par le Conseil du contentieux des étrangers.

5.4. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée. Elle soutient que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et que les documents produits à l'appui de sa demande d'asile ont valeur probante et prouvent la réalité des événements vécus.

5.5. Pour sa part, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n°986 du 26 juillet 2007, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis à suffisance. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.6. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa troisième demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande (sachant que la deuxième demande d'asile de la partie requérante a fait l'objet d'un « refus technique ») permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé faire défaut dans le cadre de cette première demande.

5.7. En l'espèce, le Conseil estime que les divers documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa nouvelle demande d'asile ne sont pas de nature à restituer à son récit la crédibilité qui lui faisait défaut et de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé de sa demande d'asile et l'actualité de sa crainte.

Ainsi, concernant le jugement du 15 novembre 2005 rendu par le Tribunal de Grande Instance du Wouri, et s'agissant de l'article du code pénal auquel il est fait référence dans ledit jugement, la partie requérante soutient en substance qu'il n'implique aucune obligation pour le juge de prononcer la peine prescrite, si bien que ce dernier garde une marge d'appréciation dans la détermination de la peine à infliger. Dès lors, en se fondant sur l'utilisation du terme « *peut* » mis en avant par la partie requérante, le Conseil estime qu'il n'est effectivement pas impossible que le juge ait condamné la partie requérante à une peine de dix ans de prison et non à la peine dont question dans l'article précité. Cela étant, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse a pu à bon droit relever d'autres problèmes dans ce document. En effet, le Conseil s'étonne tout d'abord comme la partie défenderesse de ce que le jugement rendu à l'encontre de la partie requérante ne soit signé ni par le Président qui a tenu l'audience ni par le greffier présent comme cela est normalement requis (« *En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Président qui l'a rendu et le Greffier...* »). La partie requérante fait valoir à cet égard que la signature se trouvant en dernière page du jugement est bien celle du greffier. Cependant, le Conseil constate qu'il s'agit de la signature de « *l'administrateur des greffes* » et non du greffier ayant assisté à l'audience. Il manque quoi qu'il en soit celle du magistrat, dès lors que le document ne précise pas qu'il consiste en une copie non signée. Dès lors, l'explication fournie par la partie requérante en termes de requête est dépourvue de toute pertinence. En dernier lieu, s'agissant des fautes relevées par la partie défenderesse dans le jugement, la partie requérante soutient en substance qu'il s'agit davantage de fautes de frappe que de fautes d'orthographe, si bien que celles-ci ne peuvent suffire à conclure que le jugement est un faux. Le Conseil relève différentes fautes dans le jugement produit. Certaines sont certes peut-être des fautes de frappe, mais d'autres sont des fautes dont l'importance ne peut être relativisée. Ainsi, le Conseil constate des erreurs/incohérences à propos de la date de naissance de la partie requérante (le jugement du 15 novembre 2005 indique que le requérant est « *âgé de 27 ans, comme né le 12 décembre 1980* » ; or, s'il est né le 12 décembre 1980, il avait 24 ans au jour du jugement) ; de la profession de la partie requérante qui est d'après ce que la partie requérante indique pasteur et non « *commerçant* », et surtout de la date de la tenue de l'audience qui est tantôt celle du 15 novembre 2005 et tantôt celle du 1<sup>er</sup> novembre 2007 (page 2). En conséquence, ces erreurs/incohérences ajoutées au fait que les signatures exigées ou à tout le moins l'une d'entre elles, ne soit pas présentes sans explication valable suffisent, sans qu'il soit nécessaire d'examiner plus amplement les arguments des parties quant à ce jugement, à permettre au Conseil de rejeter ce document comme non probant et ce sans même devoir se prononcer sur son authenticité.

Ainsi encore, s'agissant de l'article de presse extrait du journal « *La Détente* » n°345 du 22 avril 2008, la partie requérante fait valoir que des pratiques de fraude existent, mais ne peuvent en aucun cas concerner tous les articles de journaux parus au Cameroun. Elle souligne également que l'article ne traite pas uniquement de la situation de la partie requérante, mais d'autres cas de disparition et que dès lors on ne peut attendre de l'article qu'il évoque l'intégralité des problèmes rencontrés par la partie requérante. Le Conseil constate que l'article rapporte des faits au conditionnel et avec la mention,

s'agissant de la mère de la partie requérante « *C'est du moins ce qu'elle en sait* ». Ce document ne prouve donc nullement les dires de la partie requérante, ce qui suffit, sans qu'il soit nécessaire d'examiner plus amplement les arguments des parties quant à ce document, à permettre au Conseil de le rejeter comme non probant.

S'agissant de l'attestation de service de la Fédération des Eglises Pentecôtistes Internationales, la partie requérante explique qu'il s'agit d'un document pertinent et qui doit être pris en compte, en ce que la fonction d'évangéliste se trouve à la base des problèmes rencontrés par la partie requérante et que les motifs qui ont conduit à l'échec de sa première demande d'asile « *se rapportaient principalement à la fonction de pasteur du requérant* » (requête, p.7). Le Conseil considère que ledit document atteste certes de l'activité de pasteur de la partie requérante en Belgique, mais n'indique rien quant à sa situation professionnelle au Cameroun ni en quoi les persécutions qu'elle y aurait subies seraient liées à sa fonction de pasteur. Dès lors, l'attestation produite, pas plus d'ailleurs que la charte de prédicateur au sujet de laquelle la requête est muette, ne peut permettre au Conseil d'inverser le sens de la décision attaquée.

Quant à l'acte de naissance produit par la partie requérante, il n'apporte aucune explication aux invraisemblances et incohérences relevées lors de l'examen de la première demande d'asile.

En ce qui concerne les documents médicaux produits par la partie requérante, cette dernière fait valoir qu'ils démontrent « *la violence des traitements subis par le requérant au Cameroun* » (requête, p.8) et souligne que le médecin traitant ayant rédigé une note manuscrite la suit depuis longtemps et connaît bien son état de santé. Le Conseil, qui relève que ces documents ne viennent pas à l'appui d'un récit crédible, n'est pas convaincu par de telles explications et estime que le Docteur T. n'est pas en position d'établir avec certitude que les blessures de la partie requérante résultent des mauvais traitements dont elle aurait fait l'objet au Cameroun. C'est ce qu'a relevé en substance la partie défenderesse dans la décision attaquée. Rien ne l'empêchait de procéder à ce constat logique, qui ne requerrait pas qu'un médecin de la partie défenderesse se penche sur le cas de la partie requérante, contrairement à ce que celle-ci argue en termes de requête, dès lors que l'auteur des documents médicaux présentés par la partie requérante n'avance aucun élément objectivable permettant de démontrer ce lien de causalité.

S'agissant des documents portant sur la situation actuelle au Cameroun, le Conseil constate qu'ils ne traitent pas de la situation individuelle de la partie requérante et rappelle de ce fait que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque de voir ses droits humains violés. Il incombe en l'occurrence au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.

Force est enfin de constater que les deux feuillets relatifs à la consultation de *Youtube* faisant état de son intronisation en date du 15 janvier 2011 comme pasteur évangéliste posté sur Internet le 4 février 2011, déposés au Conseil par la partie requérante lors de l'audience, ne permettent pas de rétablir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, ne fut-ce que parce que cette intronisation n'est pas au coeur du débat.

En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les documents déposés par la requérante ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de ses propos et ne sont dès lors, pas susceptibles de remettre en cause l'autorité de la chose jugée dans le cadre de sa première demande d'asile. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.8. Partant, la partie requérante n'établit pas au moyen de ces nouveaux documents qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.3. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. La demande d'annulation**

En termes de requête, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et son renvoi auprès de la partie défenderesse pour des investigations complémentaires. Cependant, le Conseil ayant conclu ci-dessus à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX